

MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 18/02/2021
Date de première publication : 04/11/2020
Date de version publiée : 18/02/2021
Date de vérification : 18/01/2021

ET SI JE NE PEUX PAS MAINTENIR L'ACTIVITÉ DE MON SALARIÉ MÊME EN DISTANCIEL ?

Si l'établissement ne peut plus accueillir du public conformément au décret du 29 octobre 2020, le personnel affecté à des postes en relation avec le public est en principe éligible à l'activité partielle.

Il nous semble cependant important de souligner que les Direccte(s) pourraient demander à certains établissements (comme cela a pu être demandé lors de la première phase de confinement par le gouvernement aux organismes de formation) de justifier pourquoi ils ne peuvent pas mettre en place le télétravail (ou les formations/activités à distance) et poursuivre une partie ou la totalité de leurs activités au lieu de recourir à l'activité partielle.

Vous trouverez en pièce jointe de cet article, quelques exemples en fonction de l'activité de l'association.

FICHIERS SOURCES

[Puis-je demander l'activité partielle?](#)